

Conditions à remplir pour candidater aux concours ITRF

Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 (modifié par décret n° 2011-979 du 16 août 2011)

Concours		
Corps \ Nature	Externes	Internes
	Conditions de Diplômes, à remplir au 1er jour des épreuves d'admissibilité	Conditions d'ancienneté, à justifier au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours
Ingénieurs de recherche	Doctorat, doctorat d'Etat, professeur agrégé des lycées, archiviste paléographe, docteur ingénieur, docteur troisième cycle, diplôme d'ingénieur	7 ans de services publics : dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent
Ingénieurs d'études	Titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau II (licence, master professionnel, master de recherche, maîtrise, DEA, DESS ...)	5 ans de services publics
Assistants ingénieurs	Titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III (DUT, BTS, DEUG, DEUST...)	4 ans de services publics
Tech. classe supérieure	Titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III (DUT, BTS, DEUG, DEUST...)	4 ans de services publics
Tech. classe normale	Titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV (BAC, BAC pro, DAEU...)	4 ans de services publics
Adjointes techniques Pr. 2C	Titulaires d'un diplôme classé au moins au niveau V (BEP, CAP, BEPC)	1 an de services publics (loi 2015-917 28 juillet 2015)

Calcul de l'ancienneté :

Les services à temps partiel des fonctionnaires titulaires sont pris en compte comme des périodes effectuées à temps plein.

Les services à temps partiel ou à temps incomplet des agents non-titulaires sont pris en compte de la manière suivante :

- Les quotités de service égales et supérieures à 50% sont assimilées à des services à temps plein.
- Les quotités de service inférieures à 50% sont comptabilisées proportionnellement au temps de travail effectivement accompli.